

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

Paris le 12 DÉC 2005

CAB 7/N° : CPS 05_5414

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 28 octobre 2005, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les problèmes que pose, aux policiers municipaux de la Seine-et-Marne, la procédure de consultation du fichier national des immatriculations (F.N.I) et du système national des permis de conduire (S.N.P.C) mise en place par le directeur départemental de la sécurité publique de ce département.

Comme vous le savez, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permet aux agents de police judiciaire adjoints, notamment les policiers municipaux et les gardes champêtres de se faire communiquer, sur leur demande, les informations contenus dans le F.N.I et le relevé restreint des mentions figurant dans le S.N.P.C.

Toutefois, pour qu'ils puissent accéder directement à ces fichiers, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire.

Monsieur Philippe STEENS
syndicat indépendant de la police municipale
139, rue des poissonniers
75018 PARIS

.../...

Etudiée par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, l'élaboration de ce texte a été ajournée jusqu'à la mise en place du nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui impliquera la mise en adéquation de la capacité du réseau informatique avec les besoins de tous les utilisateurs potentiels.

En conséquence, dans l'attente de la finalisation de ce projet, qui devrait entrer en application en 2007 et au vu des contingences techniques de la direction départementale de sécurité publique de Seine-et-Marne, la procédure actuelle ne pourra qu'être maintenue.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN